

Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales UCM vous informe

Trimestriel - n°58 - juillet - août - septembre 2016

■ Moniteur belge

Confiez les démarches administratives à UCM

Certaines modifications intervenant au sein d'une société doivent obligatoirement être actées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration et ensuite publiées au Moniteur belge. UCM vous décharge de ces formalités.

Au cours de la vie d'une société, de nombreux changements peuvent avoir lieu :

- modification de l'adresse du siège social de votre société
- désignation ou révocation d'un gérant ou d'un administrateur
- constitution et modification de la dénomination (pour les SNC, SCRI, SCS...).

Toutes ces modifications doivent être actées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration et ensuite être publiées au Moniteur belge.



Ne vous encombrez pas des démarches administratives!

Ces formalités administratives sont complexes et prennent du temps.

UCM prend déjà en charge toutes les modifications indispensables dans la Banque carrefour des entreprises. Afin de simplifier la vie des indépendants, nos conseillers proposent également la publication des actes au Moniteur belge.

Simple et rapide, vous bénéficiez de l'expertise de nos conseillers et d'un accompagnement personnalisé. En outre, vous êtes assuré de la justesse des démarches effectuées. ■

PLUS D'INFOS

Prenez vite rendez-vous dans un des 23 points de contact UCM. Retrouvez leur adresse sur ucm.be.

Serge Ledoux, agent immobilier à Namur, témoigne de son expérience.

Pourquoi avoir fait appel à UCM ?

Je suis client chez UCM depuis 21 ans et je sais que je peux faire appel aux conseillers dès que j'ai une question ou besoin d'un conseil. Ici, je devais changer le siège social de ma société suite au déménagement de mes bureaux. J'étais un peu perdu dans les formalités et, en plus, je n'avais pas vraiment le temps de m'en occuper. J'ai donc pris contact avec ma conseillère UCM habituelle.

Êtes-vous satisfait ?

Oui, tout à fait. Elle m'a expliqué les démarches à accomplir et s'est chargée de réaliser les modifications à la Banque carrefour des entreprises ainsi que la publication au Moniteur belge. Tout a été très rapide. En plus, il y a un point de contact UCM près de mon entreprise, j'ai donc pu m'y rendre entre deux rendez-vous avec mes clients.

Conseilleriez-vous les services UCM ?

Bien entendu ! Pourquoi se tracasser et perdre du temps avec les démarches administratives alors que les conseillers UCM peuvent tout prendre en charge ? Faire appel à eux, c'est bien plus simple. Et puis c'est leur métier, au moins comme ça, on est sûr de ne pas faire d'erreurs.

Starters

Changement en matière de soins de santé

Pour le starter indépendant à titre principal ou le conjoint aidant, c'est désormais le paiement des cotisations sociales qui ouvre le droit aux soins médicaux et permet le remboursement des frais de consultation chez un généraliste, spécialiste, dentiste ou kiné ainsi qu'une intervention sur les produits pharmaceutiques.

Jusqu'au 31 mars 2016, une personne qui (re)devenait indépendante était immédiatement assurée en matière de soins de santé, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Ce n'est plus le cas!

Depuis le 1er avril 2016, pour bénéficier pleinement de ses droits, le starter ne disposant pas encore de couverture «soins de santé» doit obligatoirement payer la 1re cotisation trimestrielle ou avoir obtenu la dispense de celle-ci.

Lorsque la condition est remplie, l'inscription à la mutuelle a un effet rétroactif au premier jour du trimestre d'affiliation.

Nos conseils

- Même si l'indépendant dispose d'un délai, il est préférable d'effectuer le paiement de la 1re cotisation sociale le plus rapidement possible afin de bénéficier immédiatement de la couverture santé.
- Une dispense des cotisations sociales n'est envisageable qu'après 4 trimestres d'assujettissement. Si l'indépendant souhaite bénéficier de soins médicaux durant cette période, il lui est donc recommandé de payer la 1re cotisation sociale. ■

PLUS D'INFOS

Pour toute question, contactez nos conseillers au 081/32.07.25.



Découvrez-les vite sur ucm.be et dans l'annexe jointe à cet avis d'échéance.

Pension

Choisir de ne pas être régularisé

L'indépendant qui cesse son activité pour prendre sa pension ne doit plus payer de nouvelles cotisations sociales. Compte tenu de la régularisation en cours, le futur pensionné a le choix de clôturer ou non son compte de cotisations.

Depuis 2015, toutes les cotisations sociales font l'objet d'une régularisation sur base des revenus de l'année correspondante (revenus de 2016 pour l'année 2016).

Lorsque la Caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus réels de l'indépendant, elle adapte les cotisations sociales et lui envoie un décompte. Celui-ci précise le supplément à payer, lorsque l'indépendant n'a pas suffisamment cotisé, ou, dans le cas contraire, le trop-perçu qui lui sera remboursé.

Après une cessation d'activité pour prise de pension, l'indépendant peut donc encore recevoir deux ou trois décomptes liés à la régularisation.



Futur pensionné, vous avez le choix!

L'indépendant qui cesse son activité pour partir à la pension peut choisir de clôturer immédiatement son compte de cotisations sociales afin de ne plus recevoir de décompte par la suite. Pour cela, il doit en faire la demande à la Caisse d'assurances sociales et payer, au titre de cotisations définitives, le montant qui lui est proposé, sur base de ses revenus d'il y a trois ans. En faisant ce choix, l'indépendant pensionné s'assure une parfaite tranquillité en termes de cotisations sociales. Il faut toutefois noter que cette possibilité s'applique si l'indépendant n'avait pas demandé de réduction de cotisations sociales auparavant.

Chaque pensionné ou futur pensionné recevra une information personnalisée au sujet de la demande de non régularisation dans le courant du mois de juillet. ■

PLUS D'INFOS

Contactez nos conseillers pension au 081/32.07.25.

Cotisations sociales

Aide aux secteurs en crise

En cas de difficultés financières, l'indépendant peut demander, sous certaines conditions, une réduction des cotisations sociales. Certains secteurs bénéficient en outre de mesures d'aide spécifiques.

L'indépendant qui constate une baisse significative de ses revenus peut demander à sa Caisse d'assurances sociales une diminution du montant de la cotisation trimestrielle. Trois conditions doivent être remplies :

- les revenus doivent être inférieurs aux plafonds déterminés légalement
- l'indépendant doit apporter des preuves objectives de la baisse de revenu
- il doit en faire explicitement la demande.

Plus simple pour les secteurs en crise

La « crise sectorielle reconnue » fait partie des éléments qui peuvent être pris en compte pour accorder une réduction de cotisation. L'indépendant appartenant à un secteur reconnu « en crise » (par exemple : producteurs de fruits suite à l'embargo russe, indépendants touchés par les attentats) ne doit plus le prouver, ni pour l'année comportant les trimestres visés par la mesure d'aide, ni pour les deux années qui suivent.

Bon à savoir

Vos paiements feront l'objet d'un décompte dès que la Caisse d'assurances sociales aura connaissance de vos revenus réels (probablement en 2018). Il s'agit d'identifier, en fonction de vos revenus de l'année 2016, si vous n'avez pas payé trop de cotisations sociales, ou au contraire trop peu. Selon le cas, nous vous rembourserons le trop-perçu ou vous réclamerons le supplément à payer.

Un indépendant averti en vaut deux

Si vous avez obtenu une réduction de cotisations sociales mais que vous avez gagné plus que le revenu que vous vous êtes engagé à respecter, vous risquez des majorations. Si vous constatez que vos revenus repartent à la hausse, prévenez votre Caisse d'assurances sociales et payez les suppléments de cotisations nécessaires avant le 31 décembre. Vous éviterez ainsi les majorations. ■

Entrepreneuriat féminin

Amélioration du congé de maternité

Bonne nouvelle pour les indépendantes ! À partir du 1er janvier 2017, elles pourront prendre 12 semaines de congé de maternité au lieu de 8. Elles pourront aussi prendre ce repos à mi-temps.

Actuellement, le congé de maternité est de 8 semaines, 9 en cas de naissance multiple. L'indépendante doit obligatoirement prendre 3 semaines de repos de maternité et peut compléter ce congé d'une période facultative allant de 5 à 6 semaines selon le cas.

À partir du 1er janvier 2017, la durée maximale du congé de maternité passera à 12 semaines (13 pour les naissances multiples), soit 4 de plus qu'aujourd'hui. La période obligatoire restera inchangée.



Un congé modulable qui s'adapte à l'indépendante

Vu la réalité de terrain et afin d'assurer une reprise en douceur, les semaines facultatives pourront être prises à mi-temps. L'indépendante recevra alors une demi-allocation.

Concrètement, l'indemnité octroyée par la mutuelle durant cette période s'élève à :

- 458,31 € par semaine pour un repos de maternité à temps complet
- 229,16 € pour un mi-temps.

Compenser les inégalités

Même allongé à 12 semaines, le congé de maternité des indépendantes reste inférieur aux 15 semaines dont bénéficient les salariées. Sans compter que celles-ci touchent une indemnité proportionnelle à leur rémunération, généralement supérieure à 458,31 € par semaine. S'il reste une réelle différence de traitement entre les statuts, la flexibilité accordée aux indépendantes s'avère une réponse adaptée à leur réalité. En effet, pour beaucoup d'entre-elles, rester plus de 12 semaines sans travailler après un accouchement est impensable. Le congé de maternité à mi-temps constitue donc une alternative intéressante.

Un petit plus

Pour concilier vie privée et vie professionnelle, les indépendantes bénéficient également de 105 titres-services offerts par la Caisse d'assurances sociales. ■

Artisan

Les talents enfin reconnus

Une véritable qualité d'artisan est en train de naître. Les artisans et leur savoir-faire ont enfin une définition légale et une visibilité.

Depuis le 1er juin, les artisans reconnus par la commission «Artisans» sont repris dans un registre et peuvent utiliser un logo officiel.

Une façon de se sentir membre d'un groupe et d'organiser des campagnes spécifiques, facilement identifiables auprès du grand public.



La reconnaissance d'un savoir-faire!

Dans un premier temps, cette évolution témoigne d'une reconnaissance des talents et du savoir-faire dont regorge notre pays dans tous les domaines de l'artisanat.

Qui est concerné?

Ce statut concerne les entreprises (personne physique ou personne morale) comptant moins de 20 travailleurs. Par rapport aux activités exercées, elles doivent présenter des aspects essentiellement manuels, un caractère authentique et développer un certain savoir-faire axé sur la qualité, la tradition, la création ou l'innovation.

Comment obtenir la qualité d'artisan?

Le candidat doit introduire une demande auprès de la commission «Artisans» du SPF économie. ■

PLUS D'INFOS

Pour plus de renseignements, consultez le site economie.fgov.be.

Saviez-vous?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales UCM Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967 chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél.: 081/32.06.11 - Fax: 081/30.74.09

Editeur responsable: Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

Certifiée ISO 9001

ucm.be

En bref

UCM Libramont déménage!

Pour mieux vous accueillir, nos conseillers de Libramont emménagent dans de nouveaux locaux.

Dès le 13 juillet, retrouvez-les à l'avenue Herbofin 32 B 6800 Libramont (à côté de l'IFAPME).

Un espace ouvert et lumineux à l'aménagement innovant doté de nombreux avantages:

- un parking aisé (via la rue des Alliés)
- une connexion wifi
- une aire de jeu pour les enfants
- une salle à louer.

Planifiez vite votre visite!

Une précision? Des questions?

N'hésitez pas à nous contacter au 061/23.07.20.

